

Règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Ville de Herstal

Art. 1^{er} – Dispositions préliminaires et introductives

En sus du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis et de toute autre disposition législative présente ou à venir relative aux matières dont question ci-dessus, sont applicables aux services de taxis les dispositions suivantes.

Section I – Des véhicules

Art. 2 – De la couleur des véhicules

Tous les véhicules d'une même société de taxis auront la même couleur unie, noire ou bleue.

Cette disposition ne concerne, toutefois, que les véhicules dont la date de première mise en circulation est postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 3 – De l'identification

Tout véhicule doit être identifié par le service de Police chargé de la surveillance des taxis avant sa mise en service et porter, à l'avant droit sur le pare-chocs, une plaque d'identification rectangulaire de 19 cm de long et 13 cm de large.

Une caution de 25 € sera déposée par l'exploitant entre les mains du Receveur communal préalablement à la délivrance de la plaque.

Celle-ci sera de teinte jaune lisérée de rouge et portera les mentions suivantes : « Taxi – Herstal – Suivi du n° attribué au véhicule ». Elle sera fournie par la Ville.

Il est interdit de modifier, altérer, effacer ou cacher le numéro et le logo apposés sur les voitures.

En cas de perte, de vol ou de destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette est délivrée par la Ville, sur présentation d'une attestation de police ou sur remise de la plaque détériorée.

Art. 4

Le numéro attribué au véhicule sera reproduit de façon visible pour tous les passagers à l'intérieur du taxi avec les mentions « Ville de Herstal – Taxi n° ... ».

Art. 5 – De la publicité

Seule la publicité de la société de taxis, conforme aux dispositions suivantes, est autorisée :

- la publicité sonore est interdite ;

- elle doit être apposée sur la vitre arrière ou sur le coffre arrière ou sur les pare soleil à l'avant du véhicule, au moyen d'une bande publicitaire d'une hauteur maximale de 12cm ;
- toute publicité de nature à troubler l'ordre public et les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite.

Les demandes d'autorisation d'apposer une publicité dans ou sur les véhicules doivent être adressées au Collège communal. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable en tout temps. Tout retrait éventuel ne peut donner lieu à aucune demande d'indemnisation.

Art. 6 – Du contrôle

Avant sa mise en service ou au plus tard 24 heures après avoir reçu toutes les autorisations et au moins une fois l'an, aux lieu, jour et heure fixés par le Bourgmestre, un contrôle sera effectué sur chaque véhicule et son chauffeur par la Police communale.

Art. 7

L'agent qualifié dressera un document dans lequel il indiquera le résultat du contrôle.

Section II – Des feuilles de route

Art. 8

Le modèle des feuilles de route visées à l'article 18 § 1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur est arrêté par le Collège communal.

Ces feuilles de route devront être détachables ; elles devront être numérotées et revêtues du sceau communal préalablement à leur utilisation.

Section III – Du tarif

Art. 9

Le régime du périmètre est appliqué. Il est déterminé par les limites du territoire de la Commune, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 fixant les prix maxima pour le transport par taxis.

Les tarifs à appliquer sont les tarifs maxima fixés par le Ministre des Transports dans le cas du régime du périmètre. L'application d'autres tarifs doit être agréée par le Collège communal.

Le taximètre ne peut être enclenché qu'au moment de la prise en charge du client.

Section IV – Du stationnement

Art. 10

Tout exploitant autorisé par le Collège communal à exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par ses véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée, les lieux de stationnement suivant :

- place Jean Jaurès à 4040 Herstal : 2 places

ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance.

En aucun cas, le nombre de voitures présentes à un point de stationnement situé sur la voie publique ne peut dépasser le nombre d'emplacements qui y sont prévus.

Tout autre emplacement de stationnement doit être déterminé par le Conseil communal qui peut à tout moment les supprimer pour des raisons d'utilité publique.

Art. 11

Le conducteur doit déplacer son véhicule pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.

Art. 12

En cas d'urgence et lorsque les nécessités l'exigent, le Collège communal ou un agent qualifié peut procéder temporairement à tout déplacement de lieu de stationnement sur la voie publique.

Art. 13

Au lieu de stationnement, le conducteur du premier taxi doit se tenir dans sa voiture, prêt au départ.

Art. 14

Les titulaires d'autorisations d'exploiter doivent constamment veiller à ne pas salir la partie de la chaussée où les lieux de stationnement sont prévus. Ils sont tenus solidairement à cette obligation. S'ils ne s'y conforment pas, le Collège communal prescrira les travaux nécessaires, d'office aux frais des intéressés.

Section V – Dispositions pénales, abrogatoires et finales

Art. 15 – Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent règlement pour lesquelles la loi ne stipule pas de peines sont punies de peines de police.

Art. 16 – Dispositions abrogatoires

Le règlement du 26 septembre 1996 fixant le cahier des charges portant conditions d'exploitation des services de taxis sur le territoire de la Commune de Herstal est abrogé à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 17 – Dispositions finales

Pour les cas non prévus au présent règlement, il sera statué par le Collège communal dans les limites de la législation.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.